



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2014010-0009 - portant désignation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier pour la réalisation de la vaccination anti-tétanique	1
Arrêté N °2014010-0010 - portant désignation de l'Institut Bouisson Bertrand pour la réalisation de la vaccination anti-tétanique	4
Arrêté N °2014010-0011 - portant désignation de la Mairie de Béziers pour la réalisation de la vaccination anti-tétanique	7
Arrêté N °2014010-0012 - portant désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la vaccination anti-tétanique	10
Arrêté N °2014048-0008 - ARRETE ARS LR / 2014- N °111 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	13
Arrêté N °2014048-0009 - ARRETE ARS LR / 2014- N °112 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau	17
Arrêté N °2014048-0010 - ARRETE ARS LR / 2014- N °113 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau	21
Arrêté N °2014048-0011 - ARRETE ARS LR / 2014- N °114 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	25
Arrêté N °2014048-0012 - ARRETE ARS LR / 2014- N °116 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de la Clinique Beau Soleil	29
Arrêté N °2014049-0011 - ARRETE ARS LR / 2014-192 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Saint Louis à Ganges	33
Arrêté N °2014049-0012 - ARRETE ARS LR / 2014-193 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Privat à Boujan- sur- Libron	37
Arrêté N °2014049-0013 - ARRETE ARS LR / 2014-194 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier	41
Arrêté N °2014049-0014 - ARRETE ARS LR / 2014-195 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier	45

Arrêté N °2014049-0015 - ARRETE ARS LR / 2014-196 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète	49
Arrêté N °2014064-0001 - ARRETE ARS LR/2014-239 modifiant la capacité de l'EHPAD "Jean Périquier - Croix d'Argent" situé à Montpellier	53

### DDCS 34

Arrêté N °2014056-0006 - Agrément SPORT - Groupement d'employeurs Profession Sport et Loisirs Méditerranée (S-01-2014 du 25/02/2014)	57
Arrêté N °2014056-0007 - Agrément SPORT - AÏKI TANREN (S-02-2014 du 25/02/2014)	59
Arrêté N °2014058-0004 - Agrément SPORT - PALAWAI SURF CLUB (S-03-2014 du 27/02/2014)	61
Arrêté N °2014058-0005 - Agrément SPORT (TENNIS CLUB LA RAQUETTE PUIMISSONNAISE (S-05-2014 du 27/02/2014)	63
Arrêté N °2014058-0006 - Agrément SPORT - LOTUSENERGY (S-06-2014 du 27/02/2014)	65
Arrêté N °2014058-0007 - Agrément SPORT - LA TETE ET LES JAMBES (S-07-2014 du 27/02/2014)	67
Arrêté N °2014058-0008 - Agrément SPORT - SUN SETE SURF CLUB (S-08-2014 du 27/02/2014)	69
Arrêté N °2014086-0001 - Agrément SPORT - PEROLS PETANQUE (S-04-2014 du 27/02/2014)	71

### DDTM 34

Arrêté N °2014037-0007 - Demande dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Palavas Les Flots. Société Marseillaise de Crédit	73
Arrêté N °2014037-0008 - Demande dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune d'Agde.	76
Arrêté N °2014037-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Béziers.	79
Arrêté N °2014037-0010 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune Montpellier.	82
Arrêté N °2014051-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Lunel, accès au commerce.	85
Arrêté N °2014051-0010 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Sete. Le Grande Hôtel sur élévateur.	88
Arrêté N °2014051-0011 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Gangés. Magasin Atol sur l'accès.	91
Arrêté N °2014051-0012 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier. Bar le Fut et à Mesure.	94
Arrêté N °2014051-0013 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier. Auto école sur l'accès.	97
Arrêté N °2014056-0009 - Arrêté n ° DDTM34-2014-03-03800 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (Dryocosmus kuriphilus)	100
Arrêté N °2014062-0004 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-03-03799 Arrêté prolongeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes	105

## DIRECCTE

Arrêté N °2014059-0005 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-179 justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr CABROL Nicolas n ° N/241110/ F/034/ S/120	108
Arrêté N °2014059-0006 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme SANNIER Emmanuelle dénommée EMMANUELLE SERVICES n ° N/300311/ F/034/ S/033	110
Arrêté N °2014063-0007 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme BELCAID Zhou dénommée HELP MORE n ° SAP449071968	113
Autre N °2014056-0008 - récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL MC PARTNERS n ° SAP505116079	116
Autre N °2014057-0005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle Julie SANTANACH n ° SAP794221515	119
Autre N °2014057-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr PASTOR Olivier dénommée SAP 4S n ° SAP800113508	122
Autre N °2014058-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr DALLEAU Jean- Bernard dénommée PROGRESS MULTISERVICES TRANSPORTS n ° SAP392021911	125
Autre N °2014059-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle SEBIH Carole n ° SAP794555649	128
Autre N °2014063-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mme BELCAID Zhou dénommée HELP MORE n ° SAP449071968	131

## Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014063-0006 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal et d'action en recouvrement de la part du responsable de la Trés. d'Agde à un de ses collaborateurs	133
--	-----

## DRAC

Arrêté N °2014002-0183 - zones de présomption de prescriptions archéologiques, commune de Lézignan la Cèbe (34)	135
---	-----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014052-0004 - AGREMENT DR JEAN PAUL ALBERNHE MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	141
Arrêté N °2014052-0005 - AGREMENT DR DOUGLAS LEVY BIAU MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	144
Arrêté N °2014052-0006 - AGREMENT DR CHRISTIAN ALIOTTI MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	147
Arrêté N °2014052-0007 - AGREMENT DR PHILIPPE HEUZE MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	150

Arrêté N °2014052-0008 - AGREMENT DR OLIVIA EKELUND MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	.....	153
Arrêté N °2014052-0009 - AGREMENT DR LE NGOC THO MEDECIN CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES CANDIDATS AUX PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L EXTERNALISATION	.....	156
Arrêté N °2014062-0005 - Arrêté n °2014- I-344 Département de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvetat sur Agout - Cessibilité urgente	.....	159
Arrêté N °2014062-0006 - Arrêté N ° 2014- I-346 de cessibilité - portant institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du code de l'environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation Artère du Languedoc DN400 et Artère Montpellier- Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint Aunès, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, au bénéfice de GRT Gaz	.....	162
Arrêté N °2014062-0008 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire de 114 m² de surface de vente à Colombiers.	.....	166
Arrêté N °2014063-0001 - AGDE - Aménagement d'une place publique - ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité	.....	169
Arrêté N °2014063-0002 - Quête exceptionnelle du Bleuet de France le 19 mars 2014	.....	174
Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2014/01/313 du 26 février 2014 renouvelant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière	.....	176
Arrêté N °2014063-0005 - SAINT PONS DE THOMIERES - parcelle AC97 - ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité	.....	179
Arrêté N °2014065-0001 - PREMIAN - Captage de la Sicarderie 2009	.....	184
Arrêté N °2014066-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "22ème Course de Côte Régionale de Neffiès", organisée par l'ASA Montpellier Pic St Loup le 09/03/2014.	.....	188
Décision N °2014059-0007 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de 1 194,30 m² de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne "INTERMARCHÉ" et la création d'un ensemble de boutiques de 1 170,07 m² de surface de vente à St- Mathieu- de- Trévières.	.....	197



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014010-0009**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**  
**le 10 Janvier 2014**

**ARS**

portant désignation du Centre Hospitalier  
Régional Universitaire de Montpellier pour la  
réalisation de la vaccination anti-méningococcique

**ARRETE ARS LR n°2014-024**  
**Portant désignation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier**  
**pour la réalisation de la vaccination antiamarile**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**du Languedoc-Roussillon**

**Vu** le Code de santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

**Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

**Vu** la demande du 15 octobre 2013 du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier et les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**Vu** l'avis de réception délivré le 26 décembre 2013 par lequel le dossier reçu est réputé complet ;

**Considérant** l'article R. 3115-55 du Code de la santé publique selon lequel, notamment : « Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 (...) ».

III.-Le dossier accompagnant la demande est réputé complet lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître au demandeur, dans le délai de deux mois après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande si celui-ci est complet et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.» ;

**Considérant** que le dossier reçu le 22 octobre 2013 est complet ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1** : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier est désigné pour réaliser la vaccination anti-amygdalienne aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014010-0010**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**  
**le 10 Janvier 2014**

**ARS**

portant désignation de l'Institut Bouisson  
Bertrand pour la réalisation de la vaccination  
antiamarile

**ARRETE ARS LR n°2014-026**  
**Portant désignation de l'Institut Bouisson Bertrand**  
**pour la réalisation de la vaccination antiamarile**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**du Languedoc-Roussillon**

**Vu** le Code de santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

**Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

**Vu** la demande du 10 octobre 2013 de l'Institut Bouisson Bertrand et les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**Vu** l'avis de réception délivré le 26 décembre 2013 par lequel le dossier reçu est réputé complet ;

**Considérant** l'article R. 3115-55 du Code de la santé publique selon lequel, notamment : « Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 (...).

III.-Le dossier accompagnant la demande est réputé complet lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître au demandeur, dans le délai de deux mois après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande si celui-ci est complet et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.» ;

**Considérant** que le dossier reçu le 14 octobre 2013 est complet ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1** : L'Institut Bouisson Bertrand est désigné pour réaliser la vaccination anti-marijuana aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014010-0011**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**  
**le 10 Janvier 2014**

**ARS**

portant désignation de la Mairie de Béziers  
pour la réalisation de la vaccination  
antiamarile

**ARRETE ARS LR n°2014-027**  
**Portant désignation de la Mairie de Béziers**  
**pour la réalisation de la vaccination antiamarile**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**du Languedoc-Roussillon**

**Vu** le Code de santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

**Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

**Vu** la demande du 17 octobre 2013 de la Mairie de Béziers et les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**Vu** l'avis de réception délivré le 26 décembre 2013 par lequel le dossier reçu est réputé complet ;

**Considérant** l'article R. 3115-55 du Code de la santé publique selon lequel, notamment : « Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 (...).

III.-Le dossier accompagnant la demande est réputé complet lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître au demandeur, dans le délai de deux mois après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande si celui-ci est complet et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.» ;

**Considérant** que le dossier reçu le 17 octobre 2013 est complet ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1** : La Mairie de Béziers est désignée pour réaliser la vaccination anti-marijuana aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014010-0012**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 10 Janvier 2014**

**ARS**

portant désignation de l'antenne de Montpellier  
du Centre Médical des Entreprises Travaillant  
à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la  
vaccination anti-marijuana

**ARRETE ARS LR n°2014-029**  
**Portant désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des**  
**Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE)**  
**pour la réalisation de la vaccination antiamarile**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**  
**du Languedoc-Roussillon**

**Vu** le Code de santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

**Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

**Vu** la demande du 9 octobre 2013 de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) et les pièces du dossier accompagnant la demande ;

**Vu** l'avis de réception délivré le 26 décembre 2013 par lequel le dossier reçu est réputé complet ;

**Vu** la visite sur site effectuée le 7 janvier 2014 par Mme Bourdiol-Razes, médecin inspecteur de santé publique, et Mme Moyano, infirmière de santé publique ;

**Vu** le rapport de visite établi le 7 janvier 2014 par Mmes Bourdiol-Razes et Moyano ;

**Considérant** l'article R. 3115-55 du Code de la santé publique selon lequel, notamment : « Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 (...).

III.-Le dossier accompagnant la demande est réputé complet lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître au demandeur, dans le délai de deux mois après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande si celui-ci est complet et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.»

**Considérant** que le dossier reçu est complet depuis le 9 octobre 2013 ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1** : L'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) est désignée pour réaliser la vaccination antiamarile aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la santé publique et environnementale et le délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014048-0008**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 17 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014- N °111 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**ARRETE ARS LR / 2014-N°111**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 10 février 2014 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **108 092,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)**

**Année 2013 M12 : Année entière**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : **lundi 10/02/2014, 15:56**

Date de validation par la région : **mardi 11/02/2014, 12:12**

Date de récupération : **jeudi 13/02/2014, 10:46**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte</b>	<b>I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>J : Montant total pour cette période (I+H+E)</b>	<b>K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)</b>	<b>L : Montant de l'activité calculé (J-K)</b>	<b>M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	648 975,73	648 975,73	569 733,70	79 242,03	79 242,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	349 655,53	349 655,53	320 804,68	28 850,85	28 850,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>998 631,26</b>	<b>998 631,26</b>	<b>890 538,38</b>	<b>108 092,88</b>	<b>108 092,88</b>



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014048-0009**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 17 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014- N °112 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau

**ARRETE ARS LR / 2014-N°112**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 11 février 2014 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340011295**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **4 135 767,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **13 869,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

Année 2013 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/02/2014, 19:04

Date de validation par la région : jeudi 13/02/2014, 11:56

Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:29

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	38 105 034,78	38 105 034,78	34 550 654,74	3 554 380,04	3 554 380,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	125 624,39	125 624,39	113 172,63	12 451,76	12 451,76
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 038 153,68	1 038 153,68	951 615,37	86 538,31	86 538,31
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	561 019,09	561 019,09	492 287,86	68 731,23	68 731,23
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	559 167,06	559 167,06	515 645,45	43 521,61	43 521,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	33 704,70	33 704,70	31 311,53	2 393,17	2 393,17
ACE	71 095,00	0,00	0,00	0,00	4 706 065,59	4 706 065,59	4 338 314,61	367 750,98	367 750,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>71 095,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>45 128 769,29</b>	<b>45 128 769,29</b>	<b>40 993 002,19</b>	<b>4 135 767,10</b>	<b>4 135 767,10</b>

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	121 808,99	121 808,99	107 939,92	13 869,07	13 869,07
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 691,61	2 691,61	2 691,61	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>124 500,60</b>	<b>124 500,60</b>	<b>110 631,53</b>	<b>13 869,07</b>	<b>13 869,07</b>



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014048-0010**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 17 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014- N °113 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau

**ARRETE ARS LR / 2014-N°113**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

**VU** la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 10 février 2014 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

**Considérant** le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340019173**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **51 934,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
GCS HAD DU BASSIN DE THAU(340019173)**

**Année 2013 M12 : Année entière**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mercredi 12/02/2014, 14:11**

**Date de validation par la région : lundi 17/02/2014, 11:56**

**Date de récupération : lundi 17/02/2014, 14:02**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte</b>	<b>I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>J : Montant total pour cette période (I+H+E)</b>	<b>K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)</b>	<b>L : Montant de l'activité calculé (J-K)</b>	<b>M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	461 166,78	461 166,78	409 232,77	51 934,01	51 934,01
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>461 166,78</b>	<b>461 166,78</b>	<b>409 232,77</b>	<b>51 934,01</b>	<b>51 934,01</b>



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014048-0011**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 17 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014- N °114 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 du Centre Hospitalier de Béziers

**ARRETE ARS LR / 2014-N°114**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 03 et le 17 février 2014 par le Centre Hospitalier de Béziers;

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780055**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **8 038 264,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **38 042,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS(340780055)  
Année 2013 M12 : Année entière  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 03/02/2014, 18:06  
Date de validation par la région : mercredi 05/02/2014, 11:53  
Date de récupération : jeudi 13/02/2014, 14:38**

Montants hors AME										
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	15 329,28	0,00	0,00	59 905,29	59 905,29	72 876 883,57	72 936 788,86	66 334 956,41	6 601 832,45	6 601 832,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 954,20	35 954,20	35 954,20	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 367,98	235 367,98	215 445,58	19 922,40	19 922,40
DMI séjour	24 751,13	0,00	0,00	0,00	0,00	2 039 951,01	2 039 951,01	1 865 368,56	174 582,45	174 582,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 900 521,04	4 900 521,04	4 449 847,04	450 674,00	450 674,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	942 698,47	942 698,47	862 770,42	79 928,05	79 928,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 994,64	47 994,64	44 222,50	3 772,14	3 772,14
ACE	29 660,18	0,00	0,00	27 454,00	27 454,00	8 482 642,00	8 510 096,00	7 872 687,25	637 408,75	637 408,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>69 740,59</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>87 359,29</b>	<b>87 359,29</b>	<b>89 562 012,91</b>	<b>89 649 372,20</b>	<b>81 681 251,96</b>	<b>7 968 120,24</b>	<b>7 968 120,24</b>

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	9 115,26	455 528,34	464 643,60	428 079,50	36 564,10	36 564,10
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 584,87	6 584,87	6 584,87	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14 614,97	14 614,97	13 136,56	1 478,41	1 478,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>9 115,26</b>	<b>476 728,18</b>	<b>485 843,44</b>	<b>447 800,93</b>	<b>38 042,51</b>	<b>38 042,51</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS(340780055)  
Année 2013 M12 : Année entière  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 17/02/2014, 11:46  
Date de validation par la région : lundi 17/02/2014, 12:04  
Date de récupération : lundi 17/02/2014, 14:09**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	735 781,19	735 781,19	681 901,39	53 879,80	53 879,80
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	173 015,92	173 015,92	156 751,39	16 264,53	16 264,53
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>908 797,11</b>	<b>908 797,11</b>	<b>838 652,78</b>	<b>70 144,33</b>	<b>70 144,33</b>



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014048-0012**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 17 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014- N °116 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2013 de la Clinique Beau Soleil

**ARRETE ARS LR / 2014-N°116**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2013** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2013**, le 03 février 2014 par la Clinique Beau Soleil,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 340780642**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **décembre 2013** s'élève à : **3 135 024,83 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 305,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)  
Année 2013 M12 : Année entière  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 03/02/2014, 15:54  
Date de validation par la région : mercredi 05/02/2014, 12:13  
Date de récupération : mardi 18/02/2014, 09:38**

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	26 562 020,07	26 562 020,07	23 968 768,84	2 593 251,23	2 593 251,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IMG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 467 858,64	1 467 858,64	1 302 382,27	165 466,37	165 466,37
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 084 513,82	1 084 513,82	968 450,30	116 063,52	116 063,52
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	184 476,37	184 476,37	170 082,33	14 444,04	14 444,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	202 982,09	202 982,09	186 357,80	16 624,29	16 624,29
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	2 952 472,30	2 952 472,30	2 723 236,92	229 175,38	229 175,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>32 454 323,29</b>	<b>32 454 323,29</b>	<b>29 319 298,46</b>	<b>3 135 024,83</b>	<b>3 135 024,83</b>

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	89 845,13	89 845,13	82 539,84	7 305,29	7 305,29
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 857,64	3 857,64	3 857,64	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 702,77</b>	<b>93 702,77</b>	<b>86 397,48</b>	<b>7 305,29</b>	<b>7 305,29</b>



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0011**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-192 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Saint Louis à Ganges

**ARRETE ARS LR / 2014-192**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-619 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Clinique Saint Louis à Ganges,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique Saint Louis à Ganges,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Saint Louis à Ganges,

## ARRETE

EJ FINESS : 340008150  
EG FINESS : 340780717

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Clinique Saint Louis **un montant mensuel de 28 875 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0012**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-193 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Saint Privat à Boujan- sur- Libron

**ARRETE ARS LR / 2014-193**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-612 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Saint Privat **un montant mensuel de 23 100 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0013**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-194 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2014-194**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-615 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SARL Polyclinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Saint Jean **un montant mensuel de 29 816 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0014**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-195 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2014-195**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2013-618 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000306  
EG FINESS : 340780683

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Saint Roch **un montant mensuel de 19 393 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014049-0015**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 18 Février 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-196 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**ARRETE ARS LR / 2014-196**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2014 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R1435.25,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté ARS/2012-620 du 18 juin 2013 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2013 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2014, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2013 soit pour la Polyclinique Sainte Thérèse **un montant mensuel de 17 325 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 656111321).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 18 février 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014064-0001**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 05 Mars 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-239 modifiant la  
capacité de l'EHPAD "Jean Périquier - Croix  
d'Argent" situé à Montpellier

ARRETE ARS LR/2014- 239

**Arrêté modifiant la capacité de l'EHPAD « Jean Péridier – Croix d'Argent » situé à Montpellier  
(N°FINESS : 34 078 308 2)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général  
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint n°85-I-1108 du 18 avril 1985 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général fixant la capacité de l'établissement « La Croix d'Argent » à 146 lits ;
- VU l'arrêté n°2001-I-4173 du 19 octobre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite publique « La Croix d'Argent » en EHPAD ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date 4 mai 2004 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « La Croix d'Argent » à Montpellier et fixant sa capacité à 151 lits (dont 148 lits d'hébergement permanent et lits d'hébergement temporaire) ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07  
Conseil général de l'Hérault - 1000 rue d'Alco-34087 Montpellier Cedex 4 ☎ 04 67 67 67 67

VU le courrier adressé par la Directrice par intérim en date du 10 janvier 2014 demandant l'extension de la capacité de l'établissement pour 151 lits (dont 148 lits d'hébergement permanent et lits d'hébergement temporaire) ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

**Considérant** que l'opération d'extension de capacité se fait à moyens constants et que le projet est conforme avec la dotation régionale limitative de l'année 2014 ;

SUR proposition de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le représentant légal de l'EHPAD « Jean Périquier – Croix d'Argent » de fixer la capacité de l'EHPAD à 151 lits dont 148 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire est accordée.

### ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 151 lits.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Maison de Retraite Croix d'Argent  
Rue Jacques Bounin  
34 070 MONTPELLIER

N°FINESS entité juridique : 34 000 070 2  
N°SIREN : 263 400 665

Etablissement : EHPAD Jean Périquier Croix d'Argent  
174 rue Jacques Bounin  
34 070 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N°FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 665 00018	34 078 380 2	200	EHPAD	924	11	711	148	148
				657	21	711	3	3

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 05 MAR. 2014

Le Directeur Général,

Le Président,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014056-0006**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 25 Février 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - Groupement d'employeurs  
Profession Sport et Loisirs Méditerranée  
(S-01-2014 du 25/02/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0017

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

Groupement d'employeurs  
Profession Sports et Loisirs Méditerranée  
Maison départementale des Sports  
ZAC Pierres Vives  
Esplanade de l'égalité  
34080 MONTPELLIER Cedex 4

**Numéro d'agrément** : S - 1 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION NATIONALE PROFESSION SPORTS ET LOISIRS

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale

*signé*

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014056-0007**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 25 Février 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - AÏKI TANREN  
(S-02-2014 du 25/02/2014)

**PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

**PREFET DE L'HERAULT**

**AGREMENT SPORT 2014 / 0018**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;  
Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**AIKI-TANREN MONTPELLIER  
3 rue Eugène Varin  
34000 MONTPELLIER**

**Numéro d'agrément** : S - 2 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO et de BUDO (FFAB)

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 25 Février 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014058-0004**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 27 Février 2014**

**DDCS 34**

**Agrément SPORT - PALAWAI SURF CLUB  
(S-03-2014 du 27/02/2014)**



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0019

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**PALAWAÏ SURF CLUB**  
47 rue Sire de Joinville  
34250 PALAVAS LES FLOTS

**Numéro d'agrément** : S - 3 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE SURF

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 27 février 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014058-0005**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 27 Février 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT (TENNIS CLUB LA  
RAQUETTE PUISSONNAISE (S-05-2014  
du 27/02/2014)



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0021

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**TENNIS CLUB LA RAQUETTE PUIMISSONNAISE**  
61 rue du Colombié  
34480 PUIMISSON

**Numéro d'agrément** : S - 05 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 27 février 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014058-0006**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 27 Février 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - LOTUSENERGY  
(S-06-2014 du 27/02/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0022

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**LOTUSENERGY**  
22 ter avenue des 13 vents  
34600 HERAPIAN

**Numéro d'agrément** : S - 06 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE WU SHU

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 27 février 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014058-0007**

**signé par**  
**Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 27 Février 2014**

**DDCS 34**

**Agrément SPORT - LA TETE ET LES  
JAMBES (S-07-2014 du 27/02/2014)**

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0023

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**LA TETE ET LES JAMBES**  
145 rue de la chapelle  
34970 LATTES

**Numéro d'agrément** : S - 07 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 27 février 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

*signé*

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014058-0008**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 27 Février 2014**

**DDCS 34**

**Agrément SPORT - SUN SETE SURF CLUB  
(S-08-2014 du 27/02/2014)**

**PREFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale de la  
cohésion sociale**

**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

**PREFET DE L'HERAULT**

**AGREMENT SPORT 2014 / 0024**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**SUN SETE SURF CLUB  
270 rue du Dauphiné  
Résidence Constellation 2  
34200 SETE**

**Numéro d'agrément** : S - 08 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE SURF

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 27 Février 2014**

**Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale**

**signé**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014086-0001**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 27 Mars 2014**

**DDCS 34**

Agrément SPORT - PEROLS PETANQUE  
(S-04-2014 du 27/02/2014)

## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

## PREFET DE L'HERAULT

### AGREMENT SPORT 2014 / 0020

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**PEROLS PETANQUE**  
Rue Gustave Rivet  
34470 PEROLS

**Numéro d'agrément** : S - 4 - 2014

**Affiliation** : FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Montpellier, le 27 Février 2014**

Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
De la cohésion sociale

*signé*

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014037-0007**

**signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**le 06 Février 2014**

**DDTM 34**

Demande dérogation aux règles d'accessibilité  
sur la commune de Palavas Les Flots. Société  
Marseillaise de Crédit

**ARRETE N° : 2014 037-0007**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 192 13 M0006 du 6 décembre 2013 concernant le projet de mise en conformité aux normes d'accessibilité de l'agence bancaire « Société Marseillaise de Crédit » située 10, boulevard Maréchal Joffre sur la commune de PALAVAS LES FLOTS.

VU la demande de dérogation présentée par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 janvier 2014,

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès de l'établissement par une marche automatique rabattable

est **refusée**

L'impossibilité technique d'aménager une rampe pérenne à l'intérieur de l'agence n'est pas démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 FEV. 2014

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014037-0008**

**signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**le 06 Février 2014**

**DDTM 34**

Demande dérogation aux règles d'accessibilité  
sur la commune d'Agde.

**ARRETE N° : DDTM34 2014 037-0008**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier déposé le 3 décembre 2013 concernant la restauration complète d'un immeuble de logements situé, 17 rue Terrisse à AGDE,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage : AFUL Rue Terrisse,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 janvier 2014

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concernent les accès aux logements

**est refusée**

L'impossibilité technique de réaliser des accès aux logements conformes à l'arrêté du 1er août 2006, n'est pas démontrée dans le dossier

L'article R 111-18-3 du CCH ne peut être appliqué.

L'interdiction de modifier les seuils et la cage d'escalier pour préserver le patrimoine architectural n'est pas jointe au dossier.

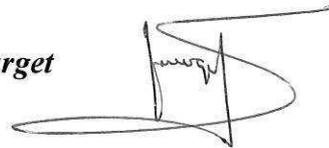
L'article R 111-18-10 du CCH ne peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier le 06 FEV. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014037-0009**

**signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**le 06 Février 2014**

**DDTM 34**

Demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Béziers.

**ARRETE N° : 2014 037-0009**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 034 032 13 T0157 du 3 décembre 2013 concernant le projet de réhabilitation et de création de logements et commerce dans un immeuble situé 30, avenue Alphonse Mas sur la commune de BEZIERS.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 janvier 2014,

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès aux 3 étages et sous-sol de l'immeuble par cage d'escalier, sans ascenseur,

est **refusée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur n'est pas démontrée dans le dossier.  
L'article R 111-18-3 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

De plus, les escaliers des parties communes devront répondre aux caractéristiques relatives à l'article 6.1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 FEV. 2014

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014037-0010**

**signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**le 06 Février 2014**

**DDTM 34**

Demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune Montpellier.

**ARRETE N° : 2014 037-0010**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 172 13 319 du 6 décembre 2013 concernant le projet de mise en conformité aux normes d'accessibilité du magasin « A Fleur De Peau » situé 22, rue des Etuves sur la commune de MONTPELLIER.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 janvier 2014,

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible

**est refusée**

L'impossibilité technique d'aménager une rampe pérenne à l'intérieur du magasin n'est pas suffisamment démontrée dans le dossier.

L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 06 FEV. 2014

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014051-0009**

**signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**le 20 Février 2014**

**DDTM 34**

Demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Lunel, accès  
au commerce.

**ARRETE N° : DDTM 34 2014 051-0009**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 145 13 0022 reçu le 2 janvier 2014 concernant le projet d'aménagement d'un commerce situé rue de la Libération sur la commune de LUNEL

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 février 2014

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le franchissement du seuil d'entrée (hauteur 14cm) par l'installation d'une rampe amovible

**est accordée**

L'impossibilité technique de réaliser une rampe pérenne conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

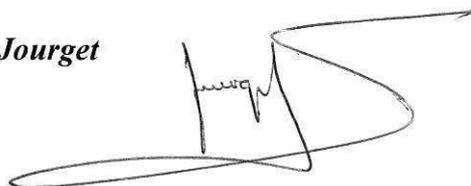
L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 20 FEV. 2014

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014051-0010**

**signé par  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**le 20 Février 2014**

**DDTM 34**

Demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Sete. Le  
Grande Hôtel sur élévateur.

**ARRETE N° : DDTM 34 2014 051-0010**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 301 13 041 reçu le 12 décembre 2013 concernant le projet d'aménagement du Grand Hôtel situé, 17 quai de Lattre de Tassigny sur la commune de SETE,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 février 2014

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur

**est accordée**

L'impossibilité technique de réaliser une rampe pérenne conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

A noter toutefois ;

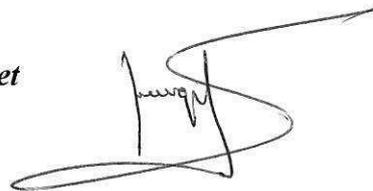
le projet d'aménagement hors dérogation présenté n'est pas satisfaisant et fait l'objet d'un avis défavorable de la sous commission départementale.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier le 20 FEV. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014051-0011**

**DDTM 34**

Demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Ganges.  
Magasin Atol sur l'accès.

**ARRETE N° : DDTM 34 2014 051-0011**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 111 13 0004 reçu le 27 décembre 2013 concernant le projet d'aménagement d'un magasin d'optique situé, 6 rue Biron sur la commune de Ganges,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 février 2014

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès de l'établissement

**est refusée**

L'impossibilité technique de réaliser une rampe pérenne à l'intérieur du magasin et conforme aux normes d'accessibilité n'est pas démontrée dans le dossier.

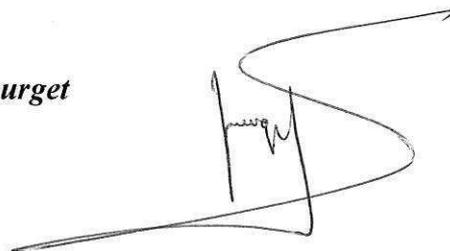
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier le 20 FEV. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014051-0012**

**DDTM 34**

Demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Montpellier.  
Bar le Fut et à Mesure.

**ARRETE N° : DDTM 34 2014051-0012**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier PC 034 172 13V0186 reçu le 10 décembre 2013 concernant le projet d'aménagement du bar « Au Fût et à Mesure » situé 6, rue de la Croix d'Or sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 février 2014

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le franchissement du seuil d'entrée (double marches de 33cm de haut) par l'installation d'une rampe amovible

**est accordée**

L'impossibilité technique de réaliser une rampe pérenne conforme aux normes d'accessibilité est démontrée dans le dossier.

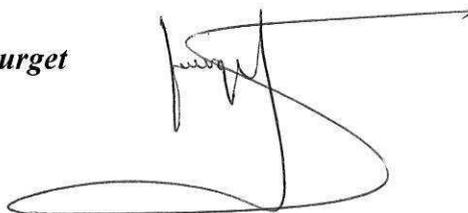
L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier le 20 FEV. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned to the right of the printed name 'M Jourget'.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014051-0013**

**DDTM 34**

Demande de dérogation aux règles  
d'accessibilité sur la commune de Montpellier.  
Auto école sur l'accès.

**ARRETE N° : DDTM 34 2014 051-0013**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le dossier du 6 janvier 2014 sous la référence AT 172 13 335 concernant le projet d'aménagement d'une auto-école 36 avenue du Professeur Grasset sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 février 2014,

### **ARRETE**

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès à l'établissement surélevé de 38 cm par rapport à la voirie, n'ayant aucune possibilité, vu la largeur du cheminement extérieur (75 cm), d'installer en toute sécurité une rampe amovible

est accordée

La disproportion manifeste est justifiée dans le dossier.

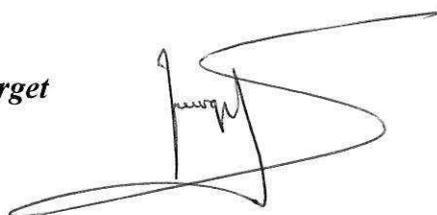
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier le 20 FEV. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

*M Jourget*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014056-0009**

**signé par**  
**Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer**

**le 25 Février 2014**

**DDTM 34**

Arrêté n ° DDTM34-2014-03-03800  
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE  
CYNIPS DU CHATAIGNIER (Dryocosmus  
kuriphilus)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE AGRICULTURE FORET ET GESTION DES  
ESPACES NATURELS

**Arrêté n° DDTM34-2014-03-03800**  
**ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE CYNIPS DU CHATAIGNIER (*Dryocosmus kuriphilus*)**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Vu** les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

**Vu** la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-12-02790 du 21 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-I- 785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2013-11-03571 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature «Préfet de l'Hérault» à Mme Florence Barthelemy chef du service agriculture, forêt et gestion des espaces naturels ;

**Considérant** que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) représente un ravageur majeur du châtaignier, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**Considérant** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans les 5 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011;

**Considérant** que des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* sont présents en région Midi-Pyrénées voisine;

**Considérant** l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

**Considérant** l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : délimitation des zones de lutte**

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

Les cartes actualisées décrivant ces zones délimitées sont accessibles sur le site officiel de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>

### **ARTICLE 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées**

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées est interdit, sauf cas particuliers (listés dans l'article 10 - 2° alinea, et dans l'article 10-1), ou sur autorisation préfectorale (cf article 10-2).

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-12-02790 du 21 décembre 2012 est abrogé.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Messieurs les Maires du département de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Montpellier, le 25 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Mireille JOURGET

## Annexe I

### **Communes de l'Hérault contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :**

CAUSSE DE LA SELLE, FOZIÈRES, SAINT ETIENNE DE GOURGAS, SAINT PRIVAT, SOUBÈS, SOUMONT

### **Communes de l'Hérault en zone focale (5 km des foyers) :**

ARBORAS  
ARGELLIERS  
CAUSSE-DE-LA-SELLE  
CAZILHAC  
FOZIERES  
GANGES  
GORNIES  
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES  
LAROQUE  
LAUROUX  
LE BOSC  
LE PUECH  
LES PLANS  
LES RIVES  
LODEVE  
MONTOLIEU  
MONTPEYROUX  
MOULES-ET-BAUCELS  
OLMET-ET-VILLECUN  
PEGAIROLLES-DE-BUEGES  
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE  
POUJOLS  
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES  
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS  
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT  
SAINT-JEAN-DE-BUEGES  
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE  
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES  
SAINT-MAURICE-NAVACELLES  
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE  
SAINT-PRIVAT  
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN  
SOUBES  
SOUMONT  
USCLAS-DU-BOSC

**Communes de l'Hérault en zone tampon (10 km de la zone focale) :**

AGONES	SAINT-JEAN-DE-FOS
ANIANE	SAINT-MICHEL
AVENE	SALASC
BRENAS	SORBS
BRIGNAC	VAILHAUQUES
BRISSAC	VALMASCLE
CABRIERES	VILLENEUVETTE
CARLENCAS-ET-LEVAS	VIOLS-EN-LAVAL
CAZEVIEILLE	VIOLS-LE-FORT
CEILHES-ET-ROCOZELS	
CELLES	
CEYRAS	
CLARET	
CLERMONT-L'HERAULT	
DIO-ET-VALQUIERES	
FERRIERES-LES-VERRERIES	
GIGNAC	
JONCELS	
JONQUIERES	
LA BOISSIERE	
LA TOUR-SUR-ORB	
LACOSTE	
LAGAMAS	
LAVALETTE	
LE BOUSQUET-D'ORB	
LE CAYLAR	
LE CROS	
LES MATELLES	
LIAUSSON	
LIEURAN-CABRIERES	
LUNAS	
MAS-DE-LONDRES	
MERIFONS	
MOUREZE	
MURLES	
NEBIAN	
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	
OCTON	
PEZENES-LES-MINES	
POUZOLS	
PUECHABON	
ROMIGUIERES	
ROQUEREDONDE	
ROUET	
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	
SAINT-GUIRAUD	



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014062-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2014**

**DDTM 34**

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-03-03799 Arrêté  
prolongeant le délai d'instruction d'une  
demande d'autorisation d'exploiter une  
Installation de Stockage de Déchets Inertes

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire*

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai d'instruction d'une demande  
d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2014-03-03799**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Grabels en date du 06/12/2013, formulée par la société SOVAMI ;

Vu le dossier déclaré complet le 10/12/2013 ;

Vu les avis émis par les services de l'Etat et les mairies de Grabels et Juvignac ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article R 541-68 du code de l'environnement le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Grabels est prolongé de six mois à compter du 10/03/2014 afin de permettre à la société SOVAMI de fournir les éléments complémentaires suivants :

- un plan du site localisant le positionnement d'un réseau de piézomètres destiné à la surveillance des eaux souterraines ;
- l'évaluation de l'impact des activités passées qui ont eu lieu sur le site par le biais d'analyses des eaux au droit des forages locaux ;
- la régularisation administrative du forage utilisé pour les besoins en eau de consommation humaine du personnel (lavabos, douches) en application du code de la santé ;
- la fourniture d'une attestation précisant l'avis et le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif délivrée par l'Agglomération de Montpellier ;

- l'accord du propriétaire du terrain pour le déplacement du GR 653 lorsque la zone de dépôt de matériaux atteindra son tracé.

**Article 2.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 3.** – Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2014

P/Le Préfet de l'Hérault  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**  
**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014059-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 28 Février 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 10- XVIII-179  
justifiant du changement de siège social de  
l'entreprise de Mr CABROL Nicolas n °  
N/241110/ F/034/ S/120



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 14-XVIII 50  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-179  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »  
N/241110/F/034/S/120

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-179 en date du 24 novembre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur CABROL Nicolas dont le siège était situé 10 rue du Bouleau – 34710 LESPIGNAN.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements, concernant la modification du siège social de l'entreprise de Monsieur CABROL Nicolas à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur CABROL Nicolas est modifiée comme suit :  
-19 rue du 19 mars 1962 – 34500 BEZIERS – numéro SIRET : 525 105 243 00030.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

1



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014059-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 28 Février 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait d'agrément simple de  
l'entreprise de Mme SANNIER Emmanuelle  
dénommée EMMANUELLE SERVICES n °  
N/300311/ F/034/ S/033



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-51  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/300311/F/034/S/033

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-45 du 30 mars 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Madame SANNIER Emmanuelle dénommée EMMANUELLE SERVICES, située 10 résidence vers l'avenir apt 17 – 34770 GIGEAN.

VU la mise en demeure en date du 31 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame SANNIER Emmanuelle dénommée EMMANUELLE SERVICES, n'a pas fourni les bilan annuel qualitatif 2011 et 2012, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/300311/F/034/S/033 délivré le 30 mars 2011 à l'entreprise de Madame SANNIER Emmanuelle dénommée EMMANUELLE SERVICES est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014063-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 04 Mars 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant l'entreprise individuelle de Mme  
BELCAID Zhou dénommée HELP MORE n  
° SAP449071968

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 14-XVIII-53 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP449071968**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 octobre 2013 et complétée le 13 janvier 2014, par Madame Zhou BELCAID en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2014 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'entreprise individuelle de Madame BELCAID Zhou dénommée HELP MORE, dont le siège social est situé 122 rue Amy Mollisson – Lot le Clos de la Belle -34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- 122 rue Amy Mollisson – Lot le Clos de la Belle – 34070 MONTPELLIER (siège social),
- Résidence les Arcades – 90 rue Rouget de Lisle – 34070 MONTPELLIER (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 4 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014056-0008**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 25 Février 2014**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL MC  
PARTNERS n ° SAP505116079

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-45  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP505116079  
N° SIRET : 50511607900011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 février 2014 par Monsieur Damien GONZALEZ en qualité de Gérant, pour l'organisme MC PARTNERS franchise AGE D'OR dont le siège social est situé 205 rue de l'Acropole - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP505116079 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014057-0005**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 26 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Melle  
Julie SANTANACH n ° SAP794221515

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 14-XVIII-46  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794221515  
N° SIRET : 79422151500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 4 février 2014 par Mademoiselle Julie SANTANACH en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 5 impasse les Jardins d'Arnasserre - 34130 MAUGUIO et enregistré sous le N° SAP794221515 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014057-0006**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 26 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise  
individuelle de Mr PASTOR Olivier  
dénommée SAP 4S n ° SAP800113508

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-47  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800113508  
N° SIRET : 80011350800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 février 2014 par Monsieur Olivier PASTOR en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle SAP 4S dont le siège social est situé 101 rue Sainte Véronique - Résidence les Erables - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP800113508 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014058-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 27 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
DALLEAU Jean- Bernard dénommée  
PROGRESS MULTISERVICES  
TRANSPORTS n ° SAP392021911

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-48  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP392021911  
N° SIRET : 39202191100038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 27 février 2014 par Monsieur Jean-Bernard DALLEAU en qualité de gérant, pour l'organisme PROGRESS MULTISERVICES TRANSPORTS dénommée PMSTP dont le siège social est situé 17A avenue de Belarga 34230 PLAISSAN et enregistré sous le N° SAP392021911 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014059-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 28 Février 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Melle  
SEBIH Carole n ° SAP794555649

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-49  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794555649  
N° SIRET : 79455564900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 13 février 2014 par Mademoiselle Carole SEBIH en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 112 avenue d'Ingril - Résidence Clair de Plage appt 1307 - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP794555649 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 février 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014063-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 04 Mars 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant de l'extension d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise  
individuelle de Mme BELCAID Zhour  
dénommée HELP MORE n ° SAP449071968

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP449071968  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 14-XVIII-52**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne n° 13-XVIII-208 concernant l'entreprise individuelle de Madame BELCAID Zhou dénommée HELP MORE, située 122 rue Amy Mollisson – Lotissement le Clos de la Belle – 34070 MONTPELLIER.

Vu la demande d'agrément en date du 6 octobre 2013 et complétée le 13 janvier 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014063-0006**

**signé par  
Comptable Trésorerie d'Agde**

**le 04 Mars 2014**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal et d'action en recouvrement de la part du responsable de la Trés. d'Agde à un de ses collaborateurs

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d' Agde.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

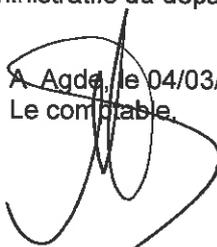
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARIOUA Samy	Contrôleur	2000.00 €	6 mois	2000.00 €

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Agde, le 04/03/2014  
Le comptable.



Daniel MARTINETTI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014002-0183**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

**le 02 Janvier 2014**

**DRAC**

zones de présomption de prescriptions  
archéologiques, commune de Lézignan la  
Cèbe (34)

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014002-0183

**LE PREFET DE REGION**  
Préfet du département de l'Hérault

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques**  
**Commune de Lézignan la Cèbe (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 25 et 26 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lézignan la Cèbe mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Ces demandes ou déclarations de travaux sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

### **Article 2**

Sur le territoire de la commune de Lézignan la Cèbe sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

### **Article 3**

Dans les zones 1 à 3, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4<sup>o</sup> du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux ... ), sans seuil de superficie.

### **Article 4**

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis et est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

### **Article 5**

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 6**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1 er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Lézignan la Cèbe qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lézignan la Cèbe et à la Préfecture du département de l'Hérault.

**Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lézignan la Cèbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

2 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Bruno TOURRE

## Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

La commune de Lézignan la Cèbe est située en bordure de la vallée de l'Hérault. Le fleuve a déposé d'épaisses alluvions sur toute la partie sud-est de la commune, lors de ses nombreux débordements. Sur toute la partie nord-ouest de la commune, une coulée basaltique marque le paysage. Elle recouvre un gisement paléontologique identifié dans la carrière maintenant désaffectée. Il est possible qu'une occupation préhistorique soit associée à ces ossements.

En bordure de la rivière Boyne, un habitat néolithique a été retrouvé. Au pied du Plateau de l'Arnet, une occupation datée de l'époque républicaine romaine a été identifiée.

Le village conserve les traces de l'enceinte du château primitif conservé par la trame urbaine, par les portes fortifiées et par des tronçons de rempart.

En bordure du village, le château moderne (XVIIe s.) est protégé au titre des Monuments Historiques.

La commune recèle peu de vestiges archéologiques, mais ces derniers sont de grande qualité.

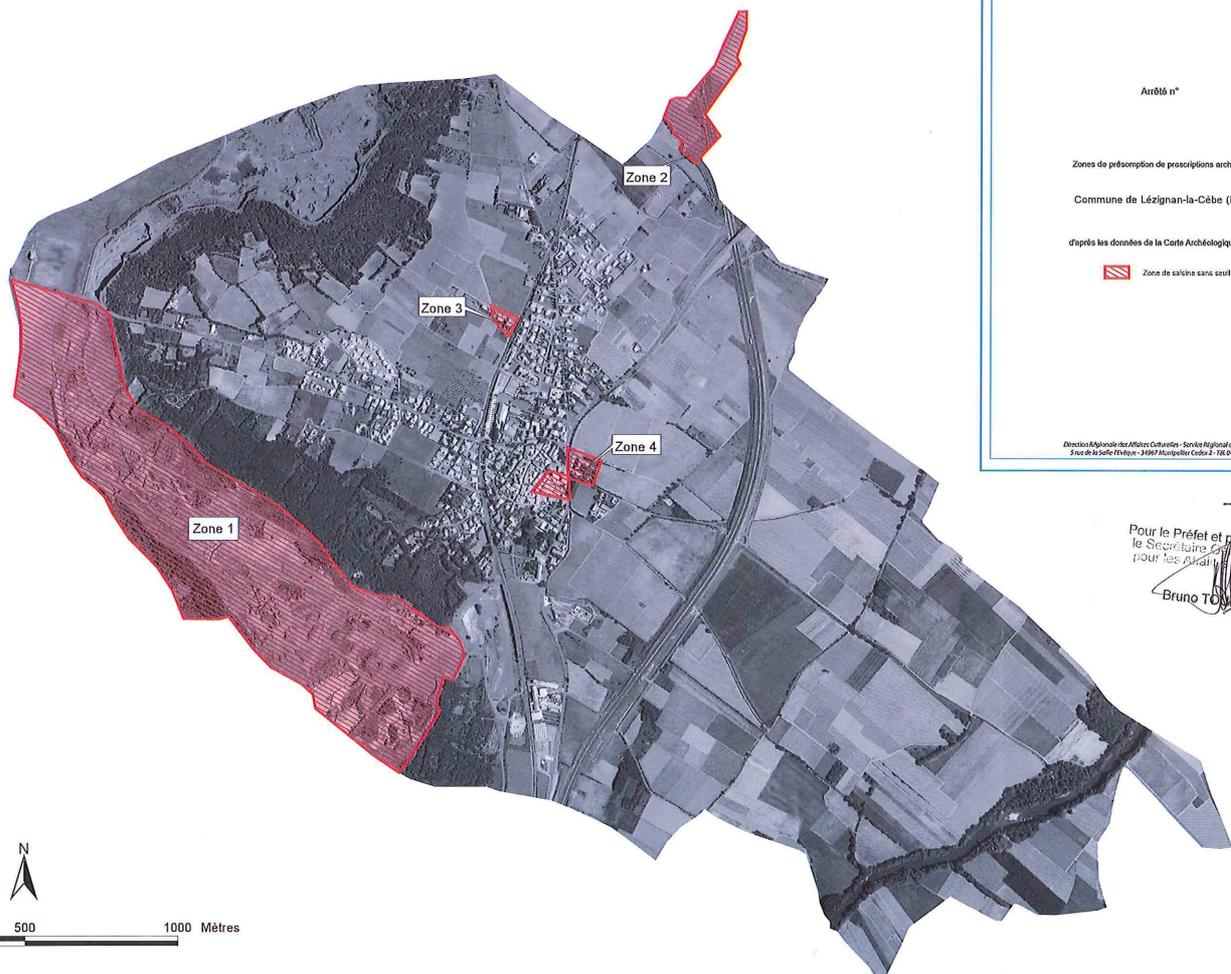
### Zones sans seuil

Zone 1 : *Causse de l'Arnet / Bois de Riquet*. Gisement paléontologique et occupation préhistorique.

Zone 2 : *Les Ginestasses*. Habitat néolithique.

Zone 3 : *Les Barthes*. Occupation républicaine romaine.

Zone 4 : *Village médiéval et château*.



  
**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n°

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Commune de Lézignan-la-Cèbe (Hérault)

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 Zone de saisisse sans suivi

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
 5 rue de la Salle-Feytaud - 31067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 22 71

- 2 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général Adjoint  
 pour les Affaires Régionales  
 Bruno TOURE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014052-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 21 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AGREMENT DR JEAN PAUL ALBERNHE  
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L  
APTITUDE DES CANDIDATS AUX  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES  
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L  
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté 2014 01 285**

**Objet** : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande présentée le 6 novembre 2013 par le Docteur Jean Paul ALBERNHE;

**VU** l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean Paul ALBERNHE sous le numéro 342013E028

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014052-0005**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 21 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AGREMENT DR DOUGLAS LEVY BIAU  
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L  
APTITUDE DES CANDIDATS AUX  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES  
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L  
EXTERNALISATIION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté 2014 01 281**

**Objet** : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande présentée le 13 novembre 2013 par le Docteur Douglas LEVY BIAU;

**VU** l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 6 février 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Douglas LEVY BIAU sous le numéro 342013E024

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014052-0006**

**Préfecture de l'Hérault**

AGREMENT DR CHRISTIAN ALIOTTI  
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L  
APTITUDE DES CANDIDATS AUX  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES  
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L  
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté 2014 01 282**

**Objet** : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande présentée le 26 août 2013 par le Docteur Christian ALIOTTI;

**VU** l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christian ALIOTTI sous le numéro 342013E025

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014052-0007**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 21 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AGREMENT DR PHILIPPE HEUZE  
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L  
APTITUDE DES CANDIDATS AUX  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES  
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L  
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté 2014 01 283**

**Objet** : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande présentée le 29 janvier 2014 par le Docteur Philippe HEUZE;

**VU** l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Philippe HEUZE sous le numéro 342013E026

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014052-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 21 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AGREMENT DR OLIVIA EKELUND  
MEDECIN CHARGE D APPRECIER L  
APTITUDE DES CANDIDATS AUX  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES  
CONDUCTEURS DANS LE CADRE DE L  
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté 2014 01 284**

**Objet** : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande présentée le 27 décembre 2013 par le Docteur Olivia EKELUND

**VU** l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Olivia EKELUND sous le numéro 342013E027

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014052-0009**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 21 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AGREMENT DR LE NGOC THO MEDECIN  
CHARGE D APPRECIER L APTITUDE DES  
CANDIDATS AUX PERMIS DE  
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS  
DANS LE CADRE DE L  
EXTERNALISATION

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté 2014 01 286**

**Objet** : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande présentée le 6 décembre 2013 par le Docteur LE NGOC THO;

**VU** l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 3 octobre 2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur LE NGOC THO sous le numéro 342013E029

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice

Signé Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014062-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n °2014- I-344 Département de  
l'Hérault: aménagement d'un carrefour  
giratoire RD 14E3 à La Salvetat sur Agout -  
Cessibilité urgente

**Arrêté n°2014-I-344**

**Département de l'Hérault: aménagement d'un carrefour giratoire RD 14E3 à La Salvetat sur Agout**

- **Cessibilité urgente**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'expropriation et notamment l'article R15-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la Déclaration d'Utilité Publique du projet aménagement du département de l'Hérault n°2013-I-256 du 6 février 2013 ;

**VU** l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;

**VU** la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 4 juillet 2013, de renouvellement de la cessibilité ;

**Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

**Considérant** la motivation de l'urgence demandée par le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, compte tenu de la dangerosité du secteur provoquée par le manque de visibilité et la vitesse élevée pratiquée par les utilisateurs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er -**

Sont déclarés toujours cessibles en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de La Salvetat sur Agoût, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

### **ARTICLE 3 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

### **ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de La Salvetat sur Agoût sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014062-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N ° 2014- I-346 de cessibilité - portant institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du code de l'environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation Artère du Languedoc DN400 et Artère Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de Baillargues, Saint Aunès, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, au bénéfice de GRT Gaz

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**Arrêté N° 2014-I-346 de cessibilité - portant institution de servitudes légales  
prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du code de l'environnement et  
L11-8, R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation  
Artère du Languedoc DN400 et Artère Montpellier-Béziers DN200 sur les communes de  
Baillargues, Saint Aunès, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, au bénéfice de GRT Gaz**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'énergie et notamment l'article L433-1 et suivants ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L555-27, L555-28 et R555-35 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-8, R11-19 à R11-31;

**VU** le courrier de GRT Gaz du 25 octobre 2013 demandant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique préalable à l'institution à demeure de servitudes pour l'implantation d'ouvrage de transport de gaz;

**VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique;

**VU** l'arrêté n° 2013232-0004 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de gaz naturel « artère du Languedoc DN 400, 200 et 150 » impactées par le doublement de l'A9 sur le territoire des communes de Baillargues, Saint Aunès, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas ;

**VU** l'arrêté n°2013-I-2330 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes légales prévues aux articles L555-27, L555-28 et R555-35 du code de l'environnement et L11-8, R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation ;

**VU** le rapport d'enquête publique déposé le 24 janvier 2014 par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Il est institué au profit de GRT Gaz des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites de gaz sur les communes de Baillargues, Saint Aunès, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant sur les plans de dossiers soumis à enquête publique.

Les terrains grevés de ces servitudes sont indiqués sur les plans et états parcellaires, annexés au présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Ces servitudes donnent droit à GRT Gaz :

- d'établir à demeure, dans une bande de servitudes fortes (6.0 m de large pour le DN200 et 8.0 m de large pour le DN400) et dans une bande d'occupation temporaire (13.0 m de large pour le DN200 et 16.0 m de large pour le DN400) , une canalisation de transport de gaz, cette canalisation étant enfouie à une profondeur de 1.0 m ;
- de pénétrer et d'occuper les dites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, l'exploitation et l'enlèvement éventuel de la canalisation ;
- d'établir hors la bande ou à proximité, en limite de parcelle cadastrale, des bornes de repérage et des ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> nécessaires à la signalisation de la canalisation ;
- de procéder, lorsque cela est nécessaire, à l'entretien de la bande de servitude.

Le propriétaire conservera la pleine propriété du terrain, même grevé des servitudes, dans les conditions suivantes :

- ne procéder, dans la bande de servitudes, à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de hautes tiges, ni aucune culture descendant à plus de 0,80 m de profondeur, sans autorisation écrite de GRT Gaz ;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de servitudes

## **ARTICLE 3**

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme
- de son affichage en mairies de Baillargues, Saint Aunès, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

## **ARTICLE 6**

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de GRT Gaz, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

## **ARTICLE 7**

Les indemnités dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires. A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Montpellier.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Baillargues, Saint Aunès, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014062-0008**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 03 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire de 114 m<sup>2</sup> de surface de vente à Colombiers.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-345 portant composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un magasin de  
commerce de détail alimentaire spécialisé à COLOMBIERS (34)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/7/AT le 28 février 2014, formulée par Mme Anne CAMELOT, agissant en qualité de co-présidente de l'association « Le Comptoir des Producteurs » sise Z.A. Cantegals, Rue des Picadis à COLOMBIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire de 114 m<sup>2</sup> de surface de vente situé Z.A. Cantegals, Rue des Picadis à COLOMBIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Colombiers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes la Domitienne, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- M. le Maire de Montady, commune proche de la zone de chalandise, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

*Signé*

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014063-0001**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 04 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AGDE - Aménagement d'une place publique -  
ouverture de l'enquête publique préalable à la  
déclaration d'utilité publique et à la cessibilité

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-315 portant  
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité  
concernant le projet d'aménagement d'une place publique  
au profit de la commune d'Agde**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014063-0001**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Agde en date du 17 décembre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une place publique ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000006/34 en date du 17 janvier 2014 désignant Monsieur Louis BESSIERE, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier présenté par la commune d'Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique et sur la cessibilité des parcelles nécessaire au projet d'aménagement d'une place publique sur le territoire de la commune d'Agde qui concerne les immeubles cadastrés :

LI 50 – 8, rue de l'Amour  
LI 62 – 10, rue de l'Amour

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ci-dessus mentionné.

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la Mairie d'Agde - rue Alsace-Lorraine - 34300 AGDE (Lundi au Vendredi 08h00-12h30 / 13h30-17h30).

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Louis BESSIERE, fonctionnaire du Ministère de l'Economie et des Finances retraité.

### ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Agde pendant **19 jours** consécutifs, du **07 avril 2014 au 25 avril 2014 à 17h00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie d'Agde, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'Agde, les observations du public les jours suivants :

**Le lundi 07 avril 2014 de 09H00 à 12H00**

**Le jeudi 17 avril 2014 de 09H00 à 12H00**

**Le vendredi 25 avril 2014 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Axel CANTON, Mairie d'Agde - rue Alsace-Lorraine - 34300 AGDE.

Le dossier peut être consulté à compter de l'ouverture de l'enquête sur le site internet de la mairie d'Agde : [www.ville-agde.fr](http://www.ville-agde.fr)

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 25 avril 2014 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, au Sous-préfet de Béziers accompagnés de son rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, et de ses conclusions motivées.

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie concernée ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 10 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'AGDE,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 04 mars 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014063-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 04 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Quête exceptionnelle du Bleuets de France le  
19 mars 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code générale des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 à 7 ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** la circulaire n° NOR/INT/D/13/26333/V du ministre de l'intérieur, en date du 28 décembre 2013, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2014 ;
- VU** la lettre du 28 février 2014 de M. Michel MARTEL, président de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), sollicitant l'autorisation d'une quête exceptionnelle au profit de l'établissement « Œuvre nationale du Bleuet de France » le mercredi 19 mars 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

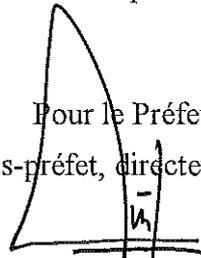
**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** La Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont le siège est à Maraussan (34) – 135, avenue Alphonse Granier, est autorisé à quêter sur la voie publique, au profit de l'établissement « Œuvre nationale du Bleuet de France », le mercredi 19 mars 2014, exclusivement sur les communes de Sète, Castries et Sussargues dans l'Hérault.
- Article 2** Le présent arrêté n'est valable que pour le mercredi 19 mars 2014 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'intérieur.
- Article 3** Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette date n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

- 4 MARS 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014063-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 04 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2014/01/313 du 26  
février 2014 renouvelant la composition de la  
Commission Départementale de Sécurité  
Routière

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n°2014063-0003 du 04 mars 2014  
Modifiant l'arrêté n°2014/01/313 renouvelant  
la composition de la commission départementale de la sécurité routière**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et créant notamment la direction départementale des territoires et de la mer;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-313 du 26 février 2014 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014-01-313 du 26 février 2014 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié ainsi qu'il suit :

La formation spécialisée "**Epreuves et compétitions sportives**" est composée ainsi qu'il suit:

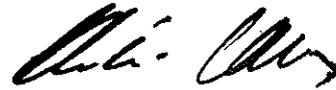
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, lorsque la manifestation concernée se déroule en zone Police
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, ou son représentant, lorsque la manifestation concernée se déroule en zone Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou M. Claudine VASSAS-MEJRI, suppléante
- M. Jean Marie PUECHBERTY, Maire des AIRES, représentant l'association des Maires ou M. Philippe DOUTREMEPUICH, Maire de CAUSSE DE LA SELLE, suppléant
- M. Laurent GUIMARD, représentant l'Association de formation Départementale des Motards, ou M. Stéphane CHARMET, suppléant
- M. David DUCROS, représentant l'Association Sud Vélo – Ne Jetez Plus, Mme Helen BEVIS ou M. Francis CHARLES, suppléants
- Trois représentants des fédérations sportives suivantes :
  - M. François LOPEZ, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Christian PERETO, Suppléant
  - M. Eric FERRAN, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS) ou M. Vincent BIGEL ou M. Juan FERREIRA, suppléants

- M. Didier BOFILL, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou M. Didier GORY, suppléant
- M. Jean-Michel DEPONDT, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles ou M. Roger GUILLEMAIN, suppléant

**Le secrétariat de cette formation spécialisée est assuré par la préfecture de l'Hérault, service interministériel de défense et de protection civiles, la sous-préfecture de Béziers ou la sous-préfecture de Lodève en fonction des dossiers traités.**

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Béziers et Mme la Sous-Préfète de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014063-0005**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 04 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

**SAINT PONS DE THOMIERES - parcelle  
AC97 - ouverture de l'enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité publique et à  
la cessibilité**



Liberté • Égalité • Fraternité

7 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-317 portant  
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité  
concernant la parcelle cadastrée AC 97  
au profit de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014063-0005**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint Pons de Thomières en date du 20 décembre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire au maintien de la station de pompage de l'eau potable de la commune ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000012/34 en date du 31 janvier 2014 désignant Monsieur Richard AUGUET, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Saint Pons de Thomières ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique et sur la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet de maintien de la station de pompage de l'eau potable alimentant la commune sur le territoire de la commune de Saint Pons de Thomières.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique et la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet ci-dessus mentionné.

Un dossier sera déposé à la mairie de Saint Pons de Thomières - (hôtel de ville - B.P. 1 - 34220 SAINT PONS DE THOMIERES) (Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 13h45-17h00).

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Richard AUGUET, architecte DPLG.

### **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint Pons de Thomières pendant **22 jours** consécutifs, du **14 avril 2014 au 05 mai 2014 à 12h00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Saint Pons de Thomières, les observations du public les jours suivants :

**Le lundi 14 avril 2014 de 09H00 à 12H00**

**Le lundi 05 mai 2014 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12h00)**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Alain DAUMUR - mairie de Saint Pons de Thomières - hôtel de ville - B.P. 1 - 34220 SAINT PONS DE THOMIERES.

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Saint Pons de Thomières et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités " .

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le lundi 05 mai 2014 à 12h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, et de ses conclusions motivées.

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie concernée ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 10 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SAINT PONS DE THOMIERES,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 04 mars 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014065-0001**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 06 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

PREMIAN - Captage de la Sicarderie 2009

*Préfecture de l'Hérault*  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-328 portant  
ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour  
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du  
hameau de la Sicarderie (commune de Prémian) à partir du captage de la Sicarderie 2009,  
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014065-0001**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le dossier présenté par la mairie de la commune de PREMIAN, maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 janvier 2014 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E14000018/34 en date du 29 janvier 2014 désignant Monsieur Christian LOPEZ, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-216 du 11 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault du 14 février 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le projet présenté par la mairie de PREMIAN, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation du hameau de la Sicarderie (commune de PREMIAN) à partir du captage de la source de la Sicarderie 2009 et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, et instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires.

Cette enquête se déroulera dans la commune de PREMIAN - Hôtel de ville- Impasse Lou Ceris - 34390 PREMIAN (Lundi au Vendredi 08h30-12h30).

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Education nationale.

**ARTICLE 3 :** le dossier d'enquête accompagné un registre sera déposé à la mairie de PREMIAN pendant **30 jours consécutifs du 31 mars 2014 au 29 avril 2014 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Prémian, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants à la mairie de PREMIAN :

**Le lundi 31 mars 2014 de 09H00 à 12H00**

**Le jeudi 10 avril 2014 de 09H00 à 12H00**

**Le mardi 29 avril 2014 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête : 12H00)**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Hubert BARTHES, mairie de PREMIAN.

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Prémian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 29 avril 2014 à 12h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, au Sous-préfet de Béziers accompagnés de son rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, et de ses conclusions motivées.

Dès réception du registre et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie concernée ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Le conseil municipal de Prémian est appelé à donner son avis sur la demande d'utilité publique dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et au Sous-préfet de Béziers.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de PREMIAN,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 06 mars 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

*SIGNÉ*

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014066-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 07 Mars 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "22ème Course de Côte Régionale de Neffies", organisée par l'ASA Montpellier Pic St Loup le 09/03/2014.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014066-0001 du 07 mars 2014**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée**  
**"22<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Neffiès"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slaloms émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup, en vue d'organiser le **9 mars 2014**, une course de côte dénommée "**22<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Neffiès**" ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'arrêté du maire de Neffiès et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU le permis d'organisation n° **R7** délivré par la FFSA le **07 janvier 2014** ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite auprès de SAS Assurances Lestienne ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 04 mars 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1070 du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier –Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 9 mars 2014, une course de côte dénommée "22<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Neffies".

**ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs annexé au présent arrêté, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexées).

**ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé et les signalera par la pose de panneaux. Le chemin de Vailhan sera fermé en amont, et une déviation sera mise en place.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours :

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

- ARTICLE 7 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.
- ARTICLE 8 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.  
Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.
- ARTICLE 9 :** La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin réanimateur et d'une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.  
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.  
Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés sur la ligne de départ (RD15).  
L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.  
**L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30).** Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.  
**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**
- ARTICLE 10 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Chaque véhicule et chaque poste de commissaires devront être équipés d'un extincteur en état de fonctionnement.
- ARTICLE 11 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 12 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.  
Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.
- ARTICLE 13 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 14 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.  
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU, son remplaçant sera M. Jean-Marie ALMERAS.

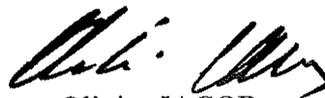
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 15** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 16** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Neffiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

  
Olivier JACOB



Direction générale  
des services

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud  
Références : 2014-03-09 course de côte de Neffiès  
Téléphone : 04.67.67.70.42  
Télécopie : 04.67.67.76.42  
E-mail : lraynaud@cg34.fr

**Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 15 - Neffiès.**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. Jean Charles Massu, président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve motorisée dénommée « 22<sup>ème</sup> course de côte de Neffiès » ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité routière, en date du 04 mars 2014 ;

Considérant que l'épreuve motorisée « 22<sup>ème</sup> course de côte de Neffiès » qui aura lieu le 9 mars 2014 sur le réseau routier départemental, nécessite une restriction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

**Arrête :**

**Article 1:**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés conformément aux dispositions suivantes:

► Interdiction de circulation et de stationnement, le dimanche 9 mars 2014 de 08h00 à 19h00 sur la route départementale n°15 entre les PR 23+000 et PR 26+350, sur le territoire de la commune de Nefflès; hors agglomération.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

**Article 2:**

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation sera assurée par M. Jean Charles Massu (06.09.09.85.83), président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup (immeuble le Belvédère, allée Eugène Saumade 34270 St Mathieu de Trévières) sous sa responsabilité et à sa charge.

**Article 3:**

Un état des lieux sera effectué avant l'épreuve par les services du Département sur la section concernée. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve.

Tout marquage à la peinture est interdit.

**Article 4 :**

Monsieur M. Jean Charles Massu, président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

**Article 5 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

**Article 6**

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M le Directeur de l'Agence Départementale de Béziers,

M le Directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,

M Jean Charles Massu, président de l'ASA Montpellier – Pic St Loup organisateur de l'épreuve motorisée « 21<sup>ème</sup> course de côte de Nefflès »,

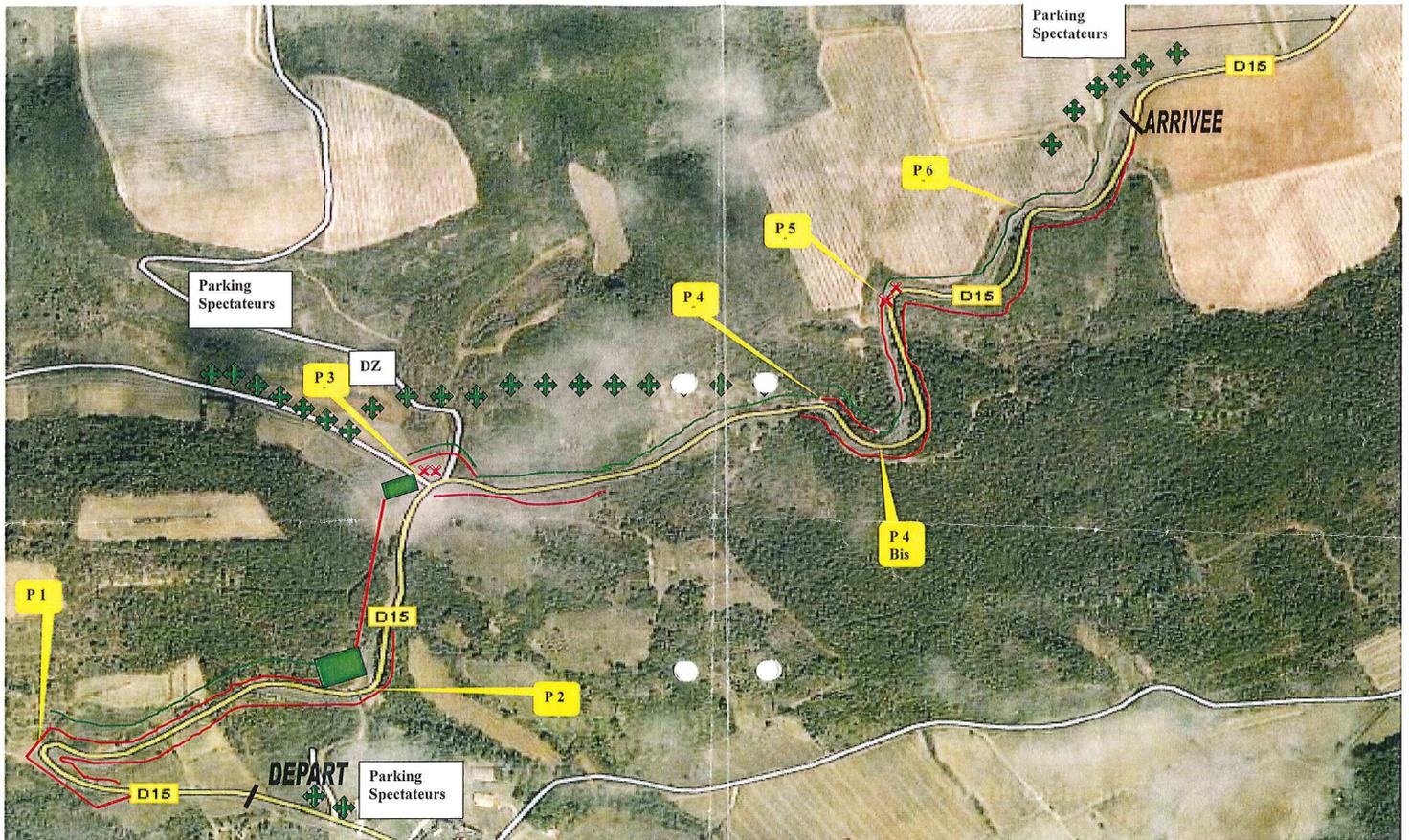
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 05 mars 2014

Le Président

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault  
et par délégation,  
le Chef du service exploitation et sécurité routière

Gilles Lavaud



- Zone Public (rubalise verte)
- Interdit au Public (rubalise rouge + affiche « interdit au public »)
- P... Poste commissaires
- Accès public
- Grillage plastique

COURSE DE COTE DE NEFFIES 2014			09-mars		
DIRECTEUR DE COURSE		Patrick Bouteillier	128253	Tel 06 18 07 78 05	
DIRECTEUR DE COURSE ADJOINT		Carmen Belchi	8747	Tel 06 27 57 17 18	
MEDECIN	ADAMU	Dr Deslandes	Tel 06 37 88 89 42		
CHRONO	Départ	Florence Argilier	165260		
CHRONO	ARRIVEE	Philippe Ancilier			
INTERVENTION		Jean Charles Massu	5048	Tél 06 09 09 85 81	
RESPONSABLE COMMISSAIRES		Pierre Capdevila	49726	Tél 06 31 52 46 65	
POSTES	EMPLACEMENT	COMMISSAIRES	TEL	LICENCE	ASA
<b>SORTIE PARC 1</b>		Faye jean pierre Faye catherine	06 60 91 18 50		
<b>PRES GRILLE</b>		Sabatier michel Montet didier	06 30 05 40 70 06 80 78 33 48	188196 205243	803 811
<b>CALE</b>		Puesa david	06 80 35 60 61	197950	811
<b>P 1</b>	<b>A G</b>	Capdevila claudine Galtier bernard Galtier nicole Comte nicolas	06 87 46 22 53 06 12 11 08 59 06 74 77 65 22 06 49 88 44 76	180105 180810 204301 208593	811 811 811 811
<b>CHEMIN PIETONS</b>	<b>FACE DEPART</b>	Fay thierry	06 61 79 23 32	217339	812
<b>P 2</b>	<b>A D CHATEAU D'EAU</b>	Cauvet laurent Poujol jean christophe	06 22 20 48 32 06 07 67 35 32	120984 227595	811 806
<b>P3</b>	<b>A G CARREFOUR VAILHAN</b>	Grauby thierry Grauby christine Dupy frederic	06 95 16 07 48 06 19 83 71 06 06 77 89 70 87	163787 163786 204493	811 811 804
<b>P 4</b>	<b>A G</b>	Verbal eric Bonfils eric	06 47 73 56 13 06 88 95 42 45	49212 195564	811 811
<b>P 4 BIS</b>	<b>A D</b>	Parrega manuel Lapebie jean marie	06 20 94 11 12 06 81 08 10 29	53581 157075	804 804
<b>P5</b>	<b>A G</b>	Iero jean Ducoudray patrick	06 12 88 20 48	134155 178795	812 812
<b>P 6</b>	<b>A G</b>	Salles robert Caramosa regine	06 28 60 63 75 06 28 60 63 75	190753 205610	804 804
<b>CHRONO</b>	<b>A G</b>	Fayard Jean-Pierre Argilier Philippe	07 78 70 15 14 07 88 43 45 75	132892 197948	810
<b>AFFICHAGE</b>	<b>A G</b>	Pequignot alain avec un amis comme à Lodève	06 11 59 16 99	193880	811
<b>SORTIE PARC 2</b>		Jacques MARONCLE		28916	801

José Marques reste avec moi au Départ



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014059-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Février 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de 1 194,30 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne "INTERMARCHÉ" et la création d'un ensemble de boutiques de 1 170,07 m<sup>2</sup> de surface de vente à St- Mathieu- de- Tréviers.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur  
l'autorisation du projet d'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne  
« INTERMARCHÉ » et la création d'un ensemble de boutiques  
à SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS (34)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 février 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-027 du 10 janvier 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/1/AT le 09 janvier 2014, formulée par le gérant de la S.C.I. CHAVALOU, M. Karl VALLÉE, agissant en qualité de promoteur et exploitant de l'opération sise Avenue de la République de Montferrand à Saint-Mathieu-de-Trévières (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 1 194,30 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ », portant sa surface totale de vente à 2 790,30 m<sup>2</sup> et la création d'un ensemble de boutiques, d'une surface totale de vente de 1 170,07 m<sup>2</sup>, situés Avenue de la République de Montferrand à Saint-Mathieu-de-Trévières (34) .

**VU** le rapport défavorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est en adéquation avec la vocation des zones U et UI du P.L.U. communal, qui autorisent notamment l'implantation de commerces ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale vers Montpellier, et au renforcement d'une offre de proximité ; il permettra ainsi de préserver un équilibre avec les commerces du centre ville et n'aura ainsi que peu d'impact sur l'offre existante ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements paysagers envisagés contribueront à améliorer la perception du site et la requalification d'une friche actuellement très visible ;

**A DÉCIDÉ d'accorder**, à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jérôme LOPEZ, Maire de Saint-Mathieu-de-Trévières, commune d'implantation
- M. Alain GUILBOT, représentant le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic St-Loup
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Guillaume FABRE, représentant le Maire de St-Gely-du-Fesc
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Jean-Paul RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de l'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » ainsi que la création d'un ensemble de boutiques à St-Mathieu-de-Trévières (34).

Fait à Montpellier, le 28 février 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet

*Signé*

Fabienne ELLUL